Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6223

2.12.2025

P10_TA(2025)0110

Reconnaissance de l'équivalence à l'Ukraine et à la Moldavie en ce qui concerne les inspections sur pied et la production de semences

Résolution législative du Parlement européen du 22 mai 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine (COM(2024)0052 – C9-0026/2024 – 2024/0027(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/6223)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0052),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0026/2024),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 mars 2024 ([1]),

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 avril 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 60 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A10-0043/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C, C/2024/3386, 31.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3386/oj.

P10_TC1-COD(2024)0027

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 mai 2025 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision (UE) 2025/1228.)